



Arrêt

**n° 81 923 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 6 janvier 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez au secteur 5 du département de Tankorogo, province de Boulgou.

Il y a de cela plusieurs années, une famille d'ethnie bissa conclut un arrangement avec votre grand-père paternel qui leur prête un hectare de votre terre familiale.

Le 10 juin 2005, votre famille exprime son souhait de récupérer sa partie de terre, ce à quoi l'autre famille s'oppose, estimant que les personnes d'ethnie mossi n'ont pas le droit de posséder ce type de terre. Il s'ensuit des affrontements entre vos deux familles ; votre père en décèdera. Votre famille se rend à la police qui refuse d'acter votre plainte. Elle va alors voir le préfet qui décide la restitution à votre famille de la portion de terre querellée. Cependant, le nouveau préfet, d'ethnie bissa, prend une décision contraire à celle de son prédécesseur.

Le 2 décembre 2008, de nouveaux affrontements opposent les deux familles ; cinq des vôtres décèdent. Dès lors, vous prenez la fuite chez le pasteur [A.S.], ami de votre oncle [O.S.]. Après deux jours, le pasteur vous envoie chez sa soeur à Cotonou, au Bénin. Ce pasteur financera alors votre fuite vers la Belgique.

Le 23 décembre 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Bénin à destination du Royaume où vous arrivez à la même date.

Le 14 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 909 du 9 juin 2011.

Le 1er juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre du Pasteur [A.S.], une lettre de votre tante maternelle [M.O.], et quatre bulletins de décès de membres de votre famille. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 29 novembre 2011. Vous avez remis lors de cette audition une photocopie de la carte d'identité d'[A.S.] et trois convocations qui vous sont adressées par la brigade de gendarmerie de Tenkodogo. Suite à l'audition, vous avez transmis au Commissariat général une lettre de votre tante [M.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de mort dont vous êtes l'objet dans le cadre d'un conflit foncier qui oppose votre famille à une famille d'ethnie Bissa et les poursuites engagées contre votre personne par les autorités de votre pays. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays » (Conseil du contentieux, arrêt n°62 909 du 9 juin 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **les trois convocations** qui vous sont adressées, ces documents n'ont qu'une force probante relative. En effet, aucun motif ne figure sur ces convocations, si bien que rien ne permet d'établir, comme vous l'alléguiez, que vous avez été convoqué dans le cadre du conflit foncier qui a vu s'opposer de manière violente votre famille à celle d'ethnie bissau au mois de décembre 2008. Vos déclarations à cet égard ne reposent que sur des suppositions (rapport d'audition, p. 6 et 7). En outre, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que la gendarmerie ait été déposer ces convocations au domicile de votre frère au secteur 1, alors que vous résidiez officiellement au secteur 5. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous vous trouviez plus souvent au secteur 5 et que la gendarmerie le savait car, dites-vous, il leur suffit de demander pour savoir où vous vous trouvez (idem, p. 5 et 6). Au vu de ce qui précède, la gendarmerie devait savoir que vous aviez quitté le pays dès la fin de l'année 2008, ou à tout le moins, devait savoir que vous ne vous trouviez pas au domicile incendié de votre frère, situé dans ce secteur. Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que la gendarmerie vous ait adressé, à trois reprises entre le mois de janvier et novembre 2009, des convocations au domicile de votre frère. Ce constat limite la crédibilité de ces documents et empêche de croire qu'ils vous ont été remis dans le cadre des faits que vous alléguiez dans votre demande d'asile.

Les **quatre bulletins de décès** des membres de votre famille attestent de la disparition de ceux-ci. Cependant, ces documents n'apportent aucune indication sur les circonstances de leur mort. Rien n'indique qu'ils aient été tués, comme vous l'alléguiez, dans le cadre d'un conflit foncier qui a mal tourné. Or, ces déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Quant à la lettre **du pasteur [S.]** à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, de même que les **deux lettres de votre tante [M.]**, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, concernant le **bilan initial du bégalement** joint à votre dossier par votre avocat, il convient de souligner que ce document avait déjà été déposé lors de la requête devant le Conseil du contentieux. Ce dernier avait établi que ce document « ne permet pas de considérer que le problème attesté est de nature à perturber à ce point les déclarations du requérant » (Conseil du contentieux, arrêt n°62 909 du 9 juin 2011). En vertu du principe de la chose jugée, le Commissariat général estime qu'il n'y a plus lieu de prendre en compte ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{ère}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir une copie de la lettre de son oncle [A.S.], datée du 4 janvier 2012 ainsi que la copie de l'enveloppe correspondant à l'envoi de ce document ; la copie d'une lettre de [E.I.] datée du 8 mars 2012.

Le 9 mars 2012, le requérant a également fait parvenir au Conseil un CD-Rom.

A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage de [I.I.] daté du 8 mars 2012, un article intitulé « Burkina Faso : Affaire Naaba Tigré : le verdict est tombé » daté du 27 mai 2002 et un article intitulé « Décès du Naba Tigré de Tenkodogo » daté du 9 septembre 2001.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen

5. Discussion

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 6 janvier 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2009, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°42 467 du 27 avril 2010. Après avoir effectué les mesures d'instruction complémentaires requises par le Conseil dans ce dernier arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative en date du 14 février 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°62 909 du 9 juin 2011. Dans cette décision, le Conseil a estimé « *que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance considère que le Cedoca n'a pas valablement recueilli certaines informations sur lesquelles la décision entreprise se fonde pour estimer le récit d'asile non fondé, particulièrement le courriel en réponse à une question du Cedoca concernant les faits allégués par le requérant ; la partie requérante estime que la réponse de la section locale de Boulgou est insuffisante, tant sur le plan formel que matériel. Le Conseil admet le caractère sibyllin de la dernière information recueillie par le Cedoca mais considère qu'au vu de l'ensemble des démarches effectuées et des réponses échangées entre les différents interlocuteurs sollicités par ledit Cedoca, la fiabilité et la qualité des informations recueillies ne peuvent pas être sérieusement mises en cause en l'espèce. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit se baser sur les informations recueillies par son centre de documentation et conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.* ». (C.C.E., arrêt n°62 909 du 9 juin 2011, p 5, 6). Le Conseil a également estimé que le bilan initial de bégaiement, ne permet pas de considérer que le problème attesté est « de nature à perturber à ce point les déclarations du requérant qu'il n'aurait pas été adéquatement compris par la partie défenderesse, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif » (Cf, C.C.E., arrêt n°62 909 du 9 juin 2011, p 6).

Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 1er juillet 2011, à l'appui de laquelle, elle verse une lettre du pasteur [A.S.], une lettre de sa tante maternelle [M.O.], quatre bulletins de décès de membres de sa famille, une photocopie de la carte d'identité d'[A.S.] et trois convocations lui adressées par la brigade de gendarmerie de Tenkodogo.

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon ce dernier angle d'approche. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, s'agissant des trois convocations déposées par le requérant, le Conseil observe qu'elles ne comportent aucun motif de convocation, de telle sorte qu'elles ne permettent pas d'établir que le requérant a été convoqué dans le cadre des faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à l'incohérence du dépôt de ces convocations au domicile du frère du requérant et au caractère invraisemblable des explications avancées par le requérant à ce sujet. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu, compte tenu de ces éléments, estimer à juste titre que seule une force probante relative pouvait être accordée à ces pièces.

En termes de requête, la partie requérante allègue que ces pièces ont été déposées en original et que ces documents n'ont fait l'objet d'aucune authentification (requête, p 5). Elle allègue également que l'absence de motif sur une convocation n'est pas anormale et « *ce afin de réserver une effet de surprise à la personne convoquée sur le sujet de son interrogatoire* » (requête, p 5). Quant au fait que les convocations aient été déposées chez son frère, la partie requérante estime que cela est sans incidence (requête, p 5). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de l'appréciation de la force probante pouvant être accordée à ces convocations. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle pose différents constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci, ces constats n'étant contestés en terme de requête que par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée quant à ces nouveaux éléments, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut ou de conférer à ces convocation une force probante suffisante pour ce faire.

S'agissant des quatre bulletins de décès des membres de la famille du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ces pièces attestent tout au plus de la disparition de ceux-ci. Toutefois, il observe, avec la partie défenderesse, qu'à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de lier ces disparitions aux faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. A cet égard, en termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, que ces pièces sont à examiner en parallèle avec les photos de la tombe des membres de sa famille, qui ont été produites dans le cadre de sa précédente demande (requête, p 4). Elle considère que le fait que la partie défenderesse les écarte en estimant qu'elles ne mentionnent pas « le litige foncier comme cause de décès » est exagéré (requête, p 4). Elle estime que leur authenticité n'est d'ailleurs pas remise en cause par la décision attaquée (requête, p 4). Pour sa part, le Conseil estime que cet argumentaire n'est pas à même de renverser la motivation pertinente de la partie défenderesse à ce sujet et renvoie à au raisonnement tenu ci-dessus quant à la pertinence de l'examen de leur authenticité, la partie requérante n'apportant au Conseil aucun élément de nature à établir un lien entre ces pièces et les faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

Quant à la lettre de l'oncle [S.] du requérant ainsi que les deux autres lettres de sa tante [M.], le Conseil constate que ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de

son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément permettant de restituer aux déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. La copie de la carte d'identité accompagnant la lettre du requérant permet tout au plus d'attester de l'identité de l'expéditeur de ce courrier. En termes de requête, la partie requérante soutient que ces courriers témoignent de ses contacts permanents avec ces personnes qui l'ont aidé à fuir le pays. Pour sa part, le Conseil estime que ces courriers ne sont à même de restaurer la crédibilité du récit, déjà jugée défaillante lors de la première demande du requérant.

S'agissant du bilan initial de bégaiement joint à cette deuxième demande, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document a été précédemment déposé au stade de la précédente demande d'asile du requérant. Ainsi, il observe que dans son arrêt 62 909 du 9 juin 2011, le Conseil s'était déjà prononcé à ce sujet et avait estimé que ce document ne permettait pas de considérer que le problème attesté est de nature à perturber à ce point les déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle ne devait plus prendre en compte ce document.

Quant aux pièces que la partie requérante a annexées à sa requête, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à renverser le constat fait ci-dessus. Ainsi, s'agissant des deux lettres de [A.S.] et [E.I.], le Conseil estime que vu le caractère privé de ces courriers envoyés et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant. En outre, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant du fichier vidéo que le requérant a fait parvenir au Conseil et qui, selon lui montre son frère se « faire tabasser par les bissas » (requête, 5), le Conseil considère qu'aucun lien ne peut être fait entre cette vidéo et les faits invoqués par le requérant, qui n'ont pas été jugés crédibles. Une vidéo ne permet en aucun cas d'identifier formellement les personnes présentes sur ce CD Rom comme appartenant à telle ou telle ethnie et comme étant celles que le requérant mentionne. En outre, le Conseil estime que ce CD Rom ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Interrogé quant au contenu de cette vidéo à l'audience, le requérant expose que celle-ci a été tournée par une personne qui l'a remise au pasteur, personne qui n'est pas intervenue lors de cette agression, par peur des représailles. Le Conseil estime que ces éléments, récoltés à l'audience, ne permettent pas de conclure que la vidéo déposée par le requérant possède une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des documents déposés à l'audience, en particulier le témoignage de [I.I.] daté du 8 mars, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

S'agissant de l'article intitulé « Burkina Faso : Affaire Naaba Tigré : le verdict est tombé » daté du 27 mai 2002 et de l'article intitulé « Décès du Naba Tigré de Tenkodogo » daté du 9 septembre 2001, le Conseil observe également que ces documents n'ont pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En effet, le premier article concerne le verdict rendu dans l'affaire Naaba Tigré, et le second article a trait aux circonstances dans lesquelles le Naba Tigré est décédé. Ces articles datent respectivement de 2002 et de 2001. Le Conseil estime que ces deux documents ne sont pas de nature à établir les faits que le requérant relate pour fonder sa demande de protection internationale, soit un conflit foncier existant entre sa famille et une famille d'ethnie bissa, conflit qui s'est produit, selon les dépositions du requérant, entre 2005 et 2008.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a exposé à suffisance les motifs sur lesquels se fonde la décision dont appel et constate, avec la partie défenderesse, qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, en sorte qu'ils sont pertinents.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, les considérations développées en termes de requête n'énervant en rien cette analyse.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET